Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1345

15.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1345 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2025

rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (UE) nº 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 23, paragraphe 1, et son article 27,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions en langues estonienne et suédoise de l'annexe I (partie FCL) du règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission ([2]) contiennent une erreur au point FCL.140.H a), partie introductive, en ce qui concerne les formalités auxquelles les titulaires d'une LAPL(H) doivent procéder pour satisfaire aux exigences en matière d'expérience récente. Cette erreur, introduite par le règlement d'exécution (UE) 2024/2076 de la Commission ([3]), modifie le fond de la disposition en question.

(2) En outre, la version en langue suédoise de l'annexe I (partie FCL) du règlement (UE) nº 1178/2011 contient des erreurs au point FCL.210.A, point a), partie introductive et sous-point 2), deuxième alinéa, ainsi qu'au point b), 1), i), en ce qui concerne l'instruction que les candidats à une PPL(A) doivent avoir à leur actif. La même erreur se produit au point FCL.210.H, a), partie introductive, en ce qui concerne l'instruction que les candidats à une PPL(H) doivent avoir à leur actif. Ces erreurs, également introduites par le règlement d'exécution (UE) 2024/2076, affectent la substance des dispositions en question.

(3) Il convient, dès lors, de rectifier en conséquence les versions linguistiques estonienne et suédoise du règlement (UE) nº 1178/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2024/2076,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1178/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2076 de la Commission du 24 juillet 2024 modifiant les règlements (UE) nº 1178/2011 et (UE) nº 965/2012 en ce qui concerne la clarification des exigences applicables aux copilotes de relève en croisière, la mise à jour des exigences relatives à l'octroi de licences au personnel navigant et à la certification médicale et les améliorations apportées dans le domaine de l'aviation générale (JO L, 2024/2076, 25.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2076/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN